

— Dégbé Koffi Noumougan, n° mle 002192-S, instituteur principal 3e échelon

Kpoedjou Kossi, n° mle 002191-R, instituteur principal 3e échelon

— Gaba Ayélé Elom, veuve Amégnignon, n° mle 002216-S, institutrice adjointe de 2e classe 3e échelon

— De Souza Vidawuga, épouse Gannyi-Aku, n° mle 002195-V, monitrice de 1re classe 3e échelon

— Kouwonou Komlan Ovodou, n° mle 017716-N, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon

Ministère de l'économie et des finances

— Koudaya Amédomé Koffi, n° mle 002184-A, agent d'assiette ppal 3e échelon

Ministère de l'environnement et du tourisme

— Lamboni Lankodjo, n° mle 002151-H, adjt adtif ppal 2e échelon

— Ally-Bougonou Balifi Bitoukoussé, n° mle 002179-M, commis d'action ppal de C.E.

Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture

— Baka Matiwo Kossi, n° mle 002190-G, conseiller sportif de 2e classe 3e échelon

Ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat

— Malm Komla, n° mle 002205-F, adjt technique des CFT principal 2e échelon

Ministère de l'intérieur et de la sécurité

— Quenum Kouassi Kowuvi, n° mle 002155-M, agent de promotion culturelle de 2e classe 4e échelon

— Yérima Molla Kabourey, n° mle 002174-Y, officier de police ppal 3e échelon

— Gotoma Ganzao, n° mle 002183-Z, officier de police de 1re classe 3e échelon

— Nyakpagah Toumsaga Badjira, n° mle 002177-T, officier de police adjoint principal 3e échelon

— Gbati Lantame, n° mle 002187-R, officier de police adjoint principal 3e échelon

— Midékor Akouété Komlanvi, n° mle 002170-L, brigadier-chef 2e échelon

— Sémabia Koffi-Afotro, n° mle 002157-F, brigadier-chef 2e échelon

— Lékézimé Atéyodé, n° mle 002180-W, brigadier-chef 2e échelon

— Djifanou Kouassi Mawuli, n° mle 002141-X, brigadier-chef 2e échelon

Ministère de la justice

— Nayo Ankou Fiagbé, n° mle 002976-A, secrétaire des greffes de 1re classe 1er échelon.

Arrêté n° 364-MTFP du 30-5-90 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1990 pour limite d'âge.

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

— Bogla Abouya Biova, épouse Sossou, n° mle 002692-N, institutrice de 1re classe 1er échelon

Ministère de la santé publique

— Adotévi-Akué Adoté Kpatanyo, n° mle 006773-X, infirmier d'Etat ppal 2e échelon

Ministère du plan et des mines

— Ayénu Kwasi Amétéfé, n° mle 0024400-A, opérateur-mécanographe de C.E.

Ministère du développement rural

— Tamakloé Gbidimi Kokuvi, n° mle 002520-A, adjt adtif de 1re cl. 3e éch.

Doe Kodjovi, n° mle 006531-D, ingénieur d'agriculture ppal 3e échelon

Direction générale de l'école africaine et mauritienne d'architecture et d'urbanisme

— Kouassi Atchroé, n° mle 033915-D, ingénieur des travaux publics de C.E.

Ministère de l'information

— Afoudji Sourou Kodjo, n° mle 002641-K, rédacteur en chef ppal 3e échelon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Décision n° 68-MENRS du 10-5-90 — Est et demeure rapporté la décision n° 21-MENRS du 22 février 1989 portant nomination.

Mme Ekué Kokoè Silivi, épouse d'Almeida, n° mle 013019-V, professeur de 1re classe, 2e échelon, en service au Lycée du 24 janvier, préfecture du Golfe, est nommée directrice-adjointe du projet TOG-88-PO1 « Introduction de l'éducation à la vie familiale et en matière de population à l'école ».

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 90-9-METFP du 30 mai 1990 portant modalités d'évaluation et d'orientation en fin de la classe de seconde scientifique et technique.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 septembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86-12-METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 89-23-METFP du 5 octobre 1989 instituant un tronc commun pour les classes de seconde des lycées d'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la formation professionnelle en ses séances des 12 et 13 avril 1989 ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

A R R E T E :

Article premier — La classe de seconde scientifique et technique est une classe d'observation et d'orientation où les élèves reçoivent un enseignement de base offrant un éventail de spécialités de manière à favoriser l'éclosion des talents et à permettre aux élèves de révéler leurs véritables aptitudes.

Art. 2 — L'échec en classe de seconde est considéré comme traduisant une inaptitude : le redoublement est de ce fait prohibé.

Art. 3 — Pour éviter toute tendance vers une spécialisation précoce inopportune, seules les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves au concours d'entrée en seconde seront affectées du coefficient 2 ; les autres du coefficient 1.

Art. 4 — L'admission en classe de première ne peut être prononcée que pour l'élève ayant obtenu une moyenne 10/20 pour l'ensemble des notes pondérées comme indiquées à l'article 3 au présent arrêté.

Art. 5 — Pour être autorisé à passer en classe de 1re E l'élève doit en plus de la moyenne générale 10/20, obtenir une moyenne minimale de 12/20 à la fois en mathématiques et en sciences physiques.

Art. 6 — Pour être autorisé à passer en classe de 1re F2 ou 1re F4, l'élève ayant obtenu la moyenne générale de 10/20 devra avoir obtenu également une moyenne minimale de 10/20 en mathématiques et en sciences physiques.

Art. 7 — Les élèves qui ont obtenu une moyenne de 10/20, mais qui ne remplissent pas les conditions d'admission en classe de 1re E, F2 et F4 sont orientés vers les différentes filières conduisant aux brevets de technicien en fonction des notes obtenues au cours des différents stages en atelier.

Art. 8 — La fiche de vœux que chaque élève devra remplir à l'intention du conseil des professeurs ne sera prise en compte que dans la mesure où elle est compatible avec les aptitudes révélées de l'élève.

Quel que soit le cas, l'orientation ne peut être faite que pour les élèves ayant obtenu la moyenne générale de 10/20.

Art. 9 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées. Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1990
Koffi O. Edoh

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Transfert d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 25-PR-MSP du 9-5-90 — M. Adjokou Koffi Séwa, pharmacien, est autorisé à transférer son officine de pharmacie située à Tabligbo (Préfecture de Yoto), à Tsévié (Préfecture de Zio) et sera dénommée « Pharmacie de Zio » dont l'ouverture avait été autorisée par arrêté n° 88-63-PR-MSP du 20 juillet 1988.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 260-MEF-CR du 16-4-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Johnson Loetitia Essi (née Olympio), épouse de feu Johnson Kodjo Aflihum (Nicolas), adjoint-administratif de 1re classe 3e échelon (indice 850, pourcentage 63%) en retraite, décédé le 5 novembre 1988, une pension de veuve au montant annuel de deux cent douze mille deux cent six (212.206) francs pour compter du 1er décembre 1988 et de deux cent vingt deux mille huit cent seize (222.816) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 261-MEF-CR du 16-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de un million trois cent soixante sept mille cent cinquante deux (1.367.152) francs pour compter du 1er novembre 1989 et de un million quatre cent trente cinq mille cinq cent douze (1.435.512) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bagnah Ogamo, administrateur civil en chef 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2500), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bagnah Ogamo pour compter du 1er novembre 1989 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bantié, née le 5 juin 1954
Sanly, née le 16 juin 1958
N'Yema, née le 25 août 1960
Libidi, né le 27 mars 1962
Dadiéba, née le 21 août 1963
N'La, née le 19 septembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent quarante un mille sept cent quatre vingt huit (341.788) francs pour compter du 1er novembre 1989 et de trois cent cinquante huit mille huit cent quatre vingts (358.880) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Bagnah Ogamo pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1989 sur justification de ses droits.